

**HIO: Couverture Cyber****1. Evénements assurés**

Sont assurés jusqu'à hauteur de la somme d'assurance convenue les événements suivants :

- atteintes à la sécurité des données informatiques ;
- utilisation abusive de votre carte de crédit ;
- pertes économiques lors d'achats de biens ou de prestations sur Internet ;
- responsabilité civile du fait de violations du droit de la personnalité ou du droit d'auteur sur internet.

La somme d'assurance prévue constitue le plafond de l'indemnité due dans le cadre d'un seul et même événement, et ce pour l'ensemble des dommages au sens de la présente couverture complémentaire. L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés pendant cette même période. Est considéré comme moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois.

L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause est considéré comme un seul et même dommage. Si le premier dommage survient avant l'entrée en vigueur du contrat, la couverture d'assurance ne déploiera pas ses effets.

**1.1 Atteinte à la sécurité des données informatiques**

Sont assurés les dommages propres qui sont causés à la personne assurée suite à une atteinte à la sécurité des données informatiques.

L'atteinte à la sécurité des données est une atteinte à la disponibilité, à l'intégrité et à la confidentialité de données électroniques appartenant à la personne assurée ou de systèmes de traitement de l'information que la personne assurée utilise à titre privé.

L'atteinte à la sécurité des données de la personne assurée doit avoir été déclenchée par l'un des événements suivants :

- a) attaques contre les données électroniques ou les systèmes de traitement de l'information ;
- b) accès non autorisés aux données électroniques ;
- c) intrusions dans les systèmes de traitement de l'information ;
- d) actions de programmes malveillants portant atteinte à la sécurité des données électroniques ou des systèmes de traitement de l'information.

Les données électroniques et systèmes de traitement de l'information sont les données et systèmes à la disposition directe de la personne assurée ou, indifféremment, les données et systèmes se trouvant chez un prestataire externe auquel elle a recours.

L'assurance couvre les dépenses nécessaires pour la restauration des données touchées par l'atteinte à la sécurité des données informatique ainsi que pour la suppression des logiciels malveillants.

**1.2 Utilisation abusive de carte de crédit**

Sont assurées les pertes économiques consécutives à l'utilisation abusive des cartes de crédit et de débit libellées au nom de la personne assurée et utilisées par cette dernière, que cela soit dans un magasin, dans un bancomat, sur internet ou en lien avec un système de paiement sans contact ou via smartphone. La personne assurée a l'obligation de remplir les obligations contractuelles envers l'émetteur de la carte.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée si la carte ne portait pas la signature du titulaire et/ou que le code NIP se trouvait sur ou avec la carte ou n'était pas conservé de façon confidentielle.

**1.3. Pertes économiques lors d'achat de biens ou prestations sur Internet**

Sont assurées les pertes économiques subies par la personne assurée dans le cadre :

- a) d'une absence de livraison ou d'une livraison erronée, de la perte ou de la détérioration d'un produit de la personne assurée destiné à un usage privé, dans la mesure où le dommage survient entre la date de la commande en ligne et la réception du produit par la personne assurée;
- b) d'une utilisation frauduleuse des données d'accès pour l'achat de biens ou de prestations sur Internet.

#### **1.4. Responsabilité civile du fait de violations du droit de la personnalité ou du droit d'auteur sur internet**

Est assurée, en dérogation à l'art. A6 CGA, la responsabilité civile de la personne assurée du fait de dommages économiques résultant, lors d'activités en ligne (Internet), de :

- a) la violation par négligence de droits de la personnalité de personnes ne faisant pas ménage commun avec le preneur d'assurance (ci-après appelé "tiers") ;
- b) l'utilisation par négligence de données électroniques de tiers, protégées par le droit d'auteur, telles que textes, images ou enregistrement audio/vidéo.

Sont également applicables dans le cadre de la présente couverture les art. B3 (responsabilité pour personnes incapables de discernement) et B5 (protection juridique pénale) CGA, jusqu'à hauteur de la somme d'assurance convenue pour la présente couverture complémentaire.

## **2. Frais assurés**

En cas d'événements assurés selon chiffre 1 ci-dessus, sont également assurés les frais suivants :

**2.1 Les frais de constatation de dommage**, c'est-à-dire tous les frais raisonnables et nécessaires qui, après concertation préalable avec la Vaudoise, sont engagés pour des expertises externes destinés à constater le dommage assuré et à en identifier la cause.

**2.2 Les frais pour les mesures visant la préservation ou le rétablissement de la réputation** de la personne assurée (p. ex. cybermobbing ou usurpation d'identité) qui relève, avec l'accord préalable de la Vaudoise, de frais pour l'intervention d'une entreprise spécialisée.

**2.3 Les frais de soutien psychologique à la personne assurée par un médecin, psychologue ou psychiatre diplômé** pendant une durée de 12 mois à partir de la survenance de l'événement assuré, pour autant que l'événement assuré rende un tel soutien nécessaire et que la Vaudoise ait donné au préalable son accord. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social, et limitée à 6 séances au maximum par événement. Les franchises, participations et déductions légales ne sont pas prises en charge. Sont également pris en charge les frais de déménagement dans les 12 mois suivant l'événement assuré.

**2.4 Les frais de soutien en cas de menaces d'extorsion ou de chantage** (ransomware), afin de préserver les intérêts de la personne assurée et qui sont pris en charge jusqu'à concurrence d'un maximum de 20% de la somme d'assurance convenue. Les dommages résultants du paiement de rançon pourront être remboursés dans la mesure où une entreprise de sécurité informatique a formellement confirmé qu'il s'agissait du choix le plus judicieux afin de limiter/restreindre le dommage.

## **3. Obligations**

En cas de sinistre et dès l'apparition de l'atteinte à la sécurité des données, la personne assurée s'engage à immédiatement faire appel à la Vaudoise. Si nécessaire, et d'un commun accord, un prestataire informatique externe peut être mandaté. Ce dernier devra pouvoir fournir un rapport détaillé de son intervention.

En cas de délit, et à la demande de la Vaudoise, une plainte pénale doit être déposée par le preneur d'assurance.

#### **4. Diligence à observer**

La personne assurée est tenue de mettre en place les systèmes de protection selon les standards usuels. Sont au minimum exigés les programmes/composants/processus suivants qui se doivent d'être fonctionnels :

- firewall ;
- anti-virus ;
- backups disponibles ou autre solution du type i-cloud permettant la sauvegarde des données de manière régulière ;
- accès aux ordinateurs, tablettes, téléphones et autres accès à distance au réseau devant être protégés par des mots de passe (non triviaux).

L'ensemble des mots de passe par défaut des équipements doivent avoir été modifiés et les programmes doivent faire l'objet de mises à jour selon les recommandations du fabricant. Les programmes dont le fabricant a cessé l'exploitation et/ou les mises à jour ne sont plus considérés comme fonctionnels.

#### **5. Exclusions**

Ne sont pas assurés :

- a) les dommages causés par des personnes faisant ménage commun ou ayant fait ménage commun avec une personne assurée ;
- b) les dommages en lien avec une activité lucrative d'une personne assurée, même si l'activité lucrative n'est qu'accessoire ;
- c) les dommages dont la prise en charge n'est pas refusée par écrit par une entreprise tenue à la réparation telle qu'une entreprise de vente en ligne, un établissement bancaire ou un partenaire contractuel de carte de crédit ou débit ou une entreprise de vente en ligne ;
- d) les dommages dus à la fermeture ou à la faillite d'une entreprise ;
- e) les dommages en rapport avec l'utilisation ou la diffusion intentionnelle de données protégées par le droit d'auteur (p. ex. utilisation ou diffusion de copies manifestement illicites) ;
- f) les dommages en rapport avec des actes intentionnels commis par une personne assurée ;
- g) les dommages en rapport avec l'effet des rayonnements ionisants ou non ionisants et celui des champs électromagnétiques (CEM), avec les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire et les frais correspondants ou avec l'amiante ;
- h) les recours exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés ;
- i) les coûts entraînés par une nouvelle saisie de données ;
- j) les dommages matériels.

#### **6. Droit de résiliation réciproque**

Cette couverture peut être résiliée en tout temps par le preneur d'assurance ou par la Vaudoise. La garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation. La prime pour cette couverture complémentaire correspondant à la période en cours non écoulee est restituée.